

STATUTS DE L'ASBL TOUCHE PAS À MES CERTIFICATS VERTS.

L'association sans but lucratif qui fait l'objet des présents statuts a été fondée le 25/04/2013 par :

- CHANTEUX Jean-Guy, domicilié Sous-Hadrimont 27 à 4830 LIMBOURG ;
- COSTA Charles, domicilié Awan-Centre 6B à 4920 AYWAILLE ;
- DE VRIEZE Rudy, domicilié Av Brigade Piron 44 à 7850 PETIT ENGHIEU
- ELSHOUT Joël, domicilié Rue Delbrouck 10 à 5380 HINGEON

(FERNELMONT);

- FRANCOIS Régis, domicilié Grand route 110 à 5380 HINGEON

(FERNELMONT) ;

- FRAIKIN Patrick, domicilié Allée des Fauvettes 39 à 4432 ALLEUR
- GREGOIRE Jean-Philippe, domicilié Solwaster 108 à 4845 JALHAY
- RADERMAECKER Geoffroy, domicilié Chaussée Colonel Joset 35 à 4630

SOUMAGNE

- SCHEPENS Michel, domicilié Rue du Jonckay 23 à 5380 BIERWART
- VAN ACHTER Jean-Christophe, domicilié Place de Moulbaix 10 à 7812

MOULBAIX

- WARIN Christian, domicilié Rue de la croix hulstin 21 à 1470 GENAPPE

sous le n° d'identification 0527.987.826.

Elle a pris pour dénomination « TOUCHE PAS A MES CERTIFICATS VERTS ». (Annexes du M.B. du 29/004/2013).

Les **13306** soussignés

membres effectifs en ordre de cotisation au 31 décembre 2021 de cette même association décident **à l'unanimité (voir quorum de vote après dépouillement)** de procéder à la modification coordonnée des statuts de leur association sans but lucratif, conformément aux dispositions du Livre XX du code de droit économique relatif à l'insolvabilité des entreprises et la loi du 15 avril 2018 portant sur la réforme du droit des entreprises qui s'applique aux ASBL ainsi qu'à celles de loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, de la manière suivante :

TITRE I

DE LA DENOMINATION – DU SIEGE SOCIAL

Article 1^{er} - L'association prend pour dénomination : «BEPROSUMER» Association sans but lucratif ou ASBL.

En abrégé, l'association peut prendre l'appellation de : « ex-TPCV ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant des associations sans but lucratif doivent mentionner la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

Article 2 – L'adresse électronique de l'ASBL est la suivante : hello@beprosumer.be ainsi que celle de son site : <https://www.beprosumer.be/>

Son siège social est établi dans la Région wallonne. L'Organe d'administration pourra décider seul du déplacement du siège social pour autant que ce déplacement n'entraîne pas de modification du régime linguistique.

Ce déplacement ne requiert pas de modification des statuts à moins que l'adresse de la personne morale figure dans les statuts.

TITRE II

DU BUT SOCIAL POURSUIVI - DUREE

Article 3 – L'Association a pour but le cas échéant par représentation ou mandat, de promouvoir, soutenir, favoriser et contrôler toute action et activité de quelque nature que ce soit, mêmes accessoires ou connexes, se rapportant directement ou indirectement à la sauvegarde, la défense, la représentation et la protection des droits et intérêts notamment financiers des petits producteurs belges d'électricité verte (maximum 10 kW), ainsi que la sensibilisation du public à cette problématique.

On entend par « petits producteurs » notamment les personnes ou familles ayant équipé leur habitation d'installations de production d'électricité décentralisée de petite capacité raccordées au réseau électrique à des niveaux de tension peu élevés : basse tension. Sont notamment visées les petites installations fonctionnant sur base de l'énergie solaire (panneaux solaires), éolienne, hydraulique, biomasse et géothermie.

Elle peut prendre toutes initiatives et développer toutes activités en relation avec ce but, notamment réaliser (ou financer) des études et des recherches dans le domaine des énergies renouvelables, éditer ou publier des périodiques, rendre des services à ses membres par une aide collective ou individualisée ainsi qu'ester en justice, sans que cette énumération soit limitative. L'Association peut notamment mettre en place des tests et/ou enquêtes visant à évaluer de manière volontaire, neutre et objective les différents prestataires de services aux petits producteurs d'électricité verte (ex : installateurs), et ainsi délivrer des « labels de qualité » reconnus par ses membres et dont les résultats sont publiquement accessibles.

L'action de l'Association se traduira essentiellement par une fonction de soutien aux producteurs et consommateurs concernés. Elle assurera par ailleurs le lien entre ceux-ci et les différents acteurs, privés ou publics, du secteur. L'Association pourra donc intervenir en

qualité d'organe consultatif représentant des petits producteurs d'électricité verte auprès des autorités législatives et administratives (belges et/ou européennes).

L'Association entend réaliser ce but en s'affranchissant de toute considération politique.

L'Association a également pour but de stimuler et de soutenir, par la coopération ou l'assistance technique, financière ou autre, la création, le développement ou l'activité de personnes morales qui ont comme but essentiel la promotion et la défense des intérêts des petits producteurs belges d'électricité verte, qui sont libres de toute attache vis-à-vis des partis politiques ou organisations syndicales et qui sont indépendantes des pouvoirs publics. Elle pourra donc agir en concertation avec tout partenaire susceptible de renforcer et de développer une action commune chaque fois que l'intérêt de ses membres le justifie.

L'Association pourra exercer son but statutaire tant en Belgique qu'à l'étranger.

L'Association peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité poursuivant un objectif similaire à son but. Elle peut aussi créer et gérer tout service ou toute institution poursuivant le but de l'Association.

L'Association tout particulièrement pourra réaliser son but social en introduisant, en organisant, en accompagnant, en finançant toutes actions quelconques et notamment procédurales devant toute juridiction ou institution compétente, que ce soit en Belgique ou à l'étranger.

Elle peut également se livrer à toute autre activité qui contribue directement ou indirectement à la réalisation des objectifs à but non lucratif ci-dessus, y compris, dans les limites autorisées par la loi **et de manière accessoire au but principal**, des activités commerciales et rentables (ex : achats groupés de biens ou services dédiés aux petits producteurs d'électricité verte), dont le produit sera entièrement alloué à la réalisation desdits objectifs à but non lucratif.

Article 4 – L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps.

TITRE III

DES MEMBRES

Section I

Admission

Article 5 - L'association est composée de membres effectifs et d'adhérents, d'affiliés d'honneur ou autres, qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à deux. Leur nombre est illimité.

En-dehors des prescriptions légales, les membres effectifs et les adhérents jouissent des droits et sont tenus des obligations qui sont précisés dans le cadre des présents statuts. Seules les modalités de l'exercice de ces prérogatives ou obligations pourront figurer dans l'éventuel R.O.I.

Article 6 - § 1. Sont membres (effectifs) :

- 1) Les fondateurs toujours présents ;
- 2) Les administrateurs non fondateurs toujours en place à ce jour ainsi que les suivants ;
- 3) Toute personne morale ou physique admise en cette qualité par l'Organe d'administration aux deux tiers des voix de ses membres présents ou représentés. Un candidat membre doit présenter une demande motivée à l'Organe d'administration, par lettre ordinaire ou par courrier électronique à l'association, indiquant ses nom, prénoms et lieu de résidence, ainsi que, le cas échéant, l'identité des membres qui l'ont désigné.

Pour devenir membre effectif, il faudra remplir les conditions suivantes :

- Être majeur et remplir à tout le moins les conditions de la capacité civile.
- Chacun d'eux respecte la vision et les objectifs de l'association.

L'assemblée générale peut refuser la demande, sans avoir à donner de justification. Le refus d'agrément n'est pas susceptible de recours juridictionnel.

Les personnes morales désigneront une ou deux personnes physiques chargées de les représenter au sein de l'association.

§ 2. Sont adhérents toute personne physique ou morale en ordre de cotisation.

Toute personne qui désire devenir adhérent doit être propriétaire d'une installation PV ou d'une installation de production d'énergie renouvelable d'une puissance nette inférieure ou égale à 10kW et en apporter la preuve certaine lors de leur demande d'admission et adresser une demande écrite au Conseil d'Administration ou remplir le « formulaire web » prévu à cet effet et disponible sur le site internet de l'Association. Les adhérents bénéficient des activités de l'association et y participent en se conformant aux statuts.

Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision de l'Organe d'administration.

Section II

Démission, exclusion, suspension

Article 7 – Les membres effectifs et les adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées (**article 9.23 du CSA**). Celle d'un adhérent uniquement par l'Organe d'administration.

Le non-respect des statuts, le défaut de paiement des cotisations au plus tard dans le mois du rappel adressé par lettre recommandée à la poste, le défaut d'être présent représenté ou excusé à trois Assemblées générales consécutives, les infractions graves au R.O.I, aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association, le décès, la faillite, sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre ou d'un adhérent.

L'Organe d'administration peut suspendre les membres effectifs visés, jusqu'à décision de l'Assemblée générale. En cas d'exclusion, un membre a le droit de se défendre et d'être entendu.

Article 8 – Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayants-droits du membre décédé ou failli (pour une personne morale), n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés ni inventaire.

Article 9 – L'Organe d'administration tient un registre des membres au siège de l'ASBL, sous format papier **ou électronique**. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres.

Lorsqu'un membre est une personne morale, il faut y préciser sa dénomination, forme légale et l'adresse de son siège.

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres doivent être inscrites dans ce registre par le CA au plus tard huit jours après avoir pris connaissance de la décision.

Le registre peut être consulté par tous les membres, uniquement au siège de l'ASBL, après avoir pris rendez-vous par écrit.

Sur demande orale ou écrite, l'ASBL doit fournir des copies ou extraits du registre aux autorités, administrations et services, y compris les parquets, greffes, cours et tribunaux ainsi que toutes les juridictions et fonctionnaires habilités.

Un juge peut également exiger la production de la liste des membres au nom d'un tiers légitime.

Article 10 – Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE IV

DES COTISATIONS

Article 11 – Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement. Par contre, tant les membres effectifs que les adhérents paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale. Il ne pourra être supérieur à 50 €.

TITRE V

DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 12 – L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association.

Article 13 - L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- 3° la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- 5° l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- 6° la dissolution de l'association ;
- 7° l'exclusion d'un membre ;
- 8° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- 9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- 10° tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Article 14 - Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, au cours du premier semestre.

L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'Organe d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres (**effectifs**). Et dans ce dernier cas, à défaut de dispositions statutaires, l'Organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Article 15 – Tous les membres doivent être convoqués à l'Assemblée générale par l'Organe d'administration par lettre ordinaire ou courriel adressé au moins **quinze** jours avant l'Assemblée. La lettre ordinaire sera signée par le secrétaire ou le Président au nom du CA. Le courriel sera transmis avec A.R. par le secrétaire ou le Président

La convocation mentionne les jour, heure et lieu de la réunion.

L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour pour autant que le délai dans lequel elle a été introduite permette des débats sereins et éclairés.

L'Assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 16 – Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration. Le mandataire doit être membre.

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une voix. Les adhérents sont également conviés à assister à l'assemblée, ils peuvent y disposer d'une voix **consultative**. La convocation d'un adhérent peut également comprendre un lien hypertexte renvoyant à une page internet sur laquelle il a la possibilité, s'il le souhaite, de donner son avis autorisé de manière électronique préalablement à la tenue de l'Assemblée Générale.

L'Organe d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Article 17 – L'Assemblée générale est présidée par le Président de l'Organe d'administration et à défaut par le vice-président ou l'administrateur présent le plus âgé. Elle peut avoir lieu à distance.

Déroulement de l'assemblée générale :

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les membres, au préalable ou en séance, oralement ou par écrit, et qui ont trait aux points inscrits à l'ordre du jour.

Ils peuvent, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou faits est de nature à porter préjudice à l'association ou est contraire aux clauses de confidentialité qu'elle a prises.

Les administrateurs peuvent grouper leurs réponses à différentes questions portant sur le même objet.

Article 18 – L'Assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité absolue (50% + 1) des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante, sauf au cas où il n'y que deux membres effectifs au sein, de l'Association. En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

Sont exclus des quorums de vote et de majorités les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

Toutefois, lorsqu'une décision aura été prise par l'Assemblée générale, sans que la moitié des membres soit présente ou représentée, l'Organe d'administration aura la faculté d'ajourner la décision jusqu'à une prochaine Assemblée générale extraordinaire.

Lorsque le quorum de présences n'est pas atteint à la première Assemblée générale dûment convoquée, une seconde réunion de l'Assemblée ne peut être tenue moins de 15 jours après l'envoi de la seconde convocation. La décision sera alors définitive, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lors de l'Assemblée générale, sous réserve de l'application in casu des dispositions légales.

Aucune modification des statuts n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur. De même, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Article 19 - L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par le nouveau CSA (articles 9.21, 9.23 et 2.110).

Article 20 – Les décisions prises par l'Assemblée Générale seront communiquées par courrier électronique ou postal à l'ensemble des membres effectifs et adhérents, aux membres de l'Organe d'Administration ainsi qu'aux tierces personnes qui seraient directement ou indirectement concernées par lesdites résolutions. Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le Président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite à l'Organe

d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Toutes modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de l'Entreprise **dans les 30 jours de la décision** et publiées, par les soins du greffier et par extraits aux Annexes du Moniteur comme dit à l'article 2.9 du nouveau CSA. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE VI

DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 21 – L'association est administrée par un Conseil composé de trois personnes au moins, nommés par l'Assemblée générale pour un terme de cinq ans, et en tout temps révocable par elle. Le nombre d'administrateurs pourra être réduit à deux lorsque l'association ne compte que deux membres. Cependant, tant que le CA ne compte que deux administrateurs, son président ne peut pas disposer d'une voix prépondérante.

Les membres sortants du CA sont rééligibles.

Toute personne morale, qui endosse un mandat d'administration au sein de l'ASBL, doit également désigner une personne en physique comme représentant permanent.

Les administrateurs exercent leurs fonctions gratuitement. Toutefois les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

Article 22 – Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit (recommandé simple) au secrétaire de l'Organe d'administration.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

L'Organe d'administration possède également la possibilité de coopter un nouvel administrateur sauf si les statuts l'interdisent. Le mandat de l'administrateur coopté est alors confirmé par la première assemblée générale qui suit sa nomination.

Article 23 – Le Conseil désigne parmi ses membres un Président, éventuellement un Vice-président, un Trésorier et un Secrétaire.

Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Les fonctions de Président et de secrétaire peuvent faire l'objet d'un vote spécial de l'Assemblée générale parmi les membres de l'Organe d'administration.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le vice président ou le plus âgé des administrateurs présents.

L'Organe d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Article 24 – Le Conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande. Les convocations sont envoyées par le Président/secrétaire ou, à défaut, par un administrateur, par simple lettre, télécopie, courriel ou même verbalement, au moins 8 jours calendrier avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en CA. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ledit Conseil.

Les administrateurs pourront élire domicile pour toutes les affaires qui concernent l'exercice de leur mandat au siège de l'ASBL, ils éviteront ainsi de devoir révéler leur adresse privée. Une citation devra dès lors pour être signifiée valablement à un membre de l'Organe d'administration être signifiée à l'adresse de l'ASBL et non à son domicile privé.

Le Conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés, sauf dispositions légales, réglementaires ou statutaires contraires.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix, le Président ou la personne qui la remplace disposant de la faculté de doubler sa voix en cas de partage des votes.

Un administrateur peut se faire représenter au Conseil par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite le désignant nommément.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la séance est prépondérante. En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée

Les décisions de l'Organe d'administration peuvent être prises par décisions unanimes de tous les administrateurs exprimées par écrit **sans réunion physique des administrateurs** à l'exception des décisions pour lesquelles les statuts excluent cette possibilité.

Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le Président et les administrateurs qui le souhaitent et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre (effectif), justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance sans déplacement du registre. Les copies sont délivrées par les administrateurs qui disposent du pouvoir de représentation de l'ASBL.

Article 25 – L'Organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

Pour rappel, ses pouvoirs sont résiduels, c'est-à-dire que tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale sont de la compétence de l'Organe d'administration, et les restrictions à ces pouvoirs, de même que la répartition des tâches entre administrateurs, sont inopposables aux tiers, même si elles sont publiées (article 9.7 du nouveau CSA).

Tout acte qui engage l'Association est signé valablement conjointement par le Président et deux Administrateur. Le Trésorier a pouvoir pour signer seul à concurrence d'une somme maximum de 1.250,00 €.

Article 26 – L'Organe d'administration gère toutes les affaires de l'association. Il peut toutefois déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférent à cette gestion, à un Organe de gestion composé de un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) à la gestion journalière – s'ils font partie du Organe d'administration – et/ou de délégué(s) à la gestion journalière – s'ils ne font pas partie dudit conseil -, qu'il choisira parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs, ainsi éventuellement que le salaire, les appointements ou les honoraires.

La gestion journalière est définie sur la base de trois critères :

- la gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association,
- que les actes et les décisions qui **soit** en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent,
- **soit** en raison de leur caractère urgent ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'administration.

Les critères de l'intérêt mineur de l'acte et du caractère urgent ne sont donc plus cumulatifs.

Les délégués à la gestion journalière sont choisis parmi les membres effectifs ou parmi les tiers à l'association. Ils sont désignés et en tout temps révocables par l'Organe d'administration.

S'ils sont plusieurs, ils agissent conjointement

Il(s) n'aura (ront) pas à justifier de ses/ leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les pouvoirs de l'Administrateur Délégué comportent également et de manière plus précise :

- le pouvoir d'engager l'Association dans une action judiciaire ;
- la correspondance journalière ;
- engager l'Association tant à l'égard des autorités que des organismes publics ou privés, à concurrence d'une somme maximum de 1250 € par engagement ;
- se faire délivrer ou retirer de tout organisme privé ou public, dont notamment la poste ou les institutions financières, tout document quelconque, notamment les télégrammes, recommandés ;
- encaisser tous mandats poste ainsi que toutes assignations ou quittances postales.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de l'Entreprise **dans les 30 jours** et publiés, aux soins du greffier, par extraits, aux annexes du Moniteur belge comme requis à l'article 2.9 du nouveau CSA.

Article 27 – L'Organe d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation composé d'un ou plusieurs administrateur(s) et/ou à un ou plusieurs tiers à l'association agissant selon le cas individuellement ou conjointement.

L'Organe d'administration est compétent pour en fixer les pouvoirs ainsi que les salaires, appointements ou honoraires.

Ils sont désignés par décision aux deux tiers des membres du même Organe. Ils sont de tout temps révocables par l'Organe d'administration.

Cette (ces) personne(s) n'aura (auront) pas à justifier de ses (leurs) pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront intentées ou soutenues au nom de l'association par l'Organe d'administration, sur les poursuites et diligences d'un administrateur délégué à cet effet (mandat classique) ou du/des Organe (s) délégué(s) à la représentation.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du Tribunal de l'Entreprise **dans les 30 jours**, et publiés, aux soins du greffier, par extraits aux annexes du Moniteur belge comme prescrit à l'article 2.9 du nouveau CSA.

Article 28 – Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 28 bis - Le trésorier ou, en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition pour autant que leur valeur n'excède pas 100.000,00 EUR.

Article 29 – Conflit d'intérêts au sein de l'Organe d'administration

Lorsque l'Organe d'administration doit se prononcer sur une opération à propos de laquelle un administrateur est en situation de conflit d'intérêts, ce dernier doit en informer les autres administrateurs avant la délibération.

Sa déclaration doit figurer dans le PV de la réunion et l'Organe d'administration doit délibérer.

Qu'il s'agisse d'une petite ou d'une grande association, l'administrateur ayant un conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations de l'Organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations ni prendre part au vote sur ce point.

Si la majorité des administrateurs sont en situation de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale.

Comme en matière de sociétés, il est fait exception aux règles de conflit d'intérêts lorsqu'il s'agit d'opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 – Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par l'Organe d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 31 – L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 32 – Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire par l'Organe d'administration.

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément au nouveau code des sociétés et associations (art. 3.47).

Article 33 – Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs, d'honneur ou émérites ainsi que les observateurs éventuels, peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite à l'Organe d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Article 34 –

L'Assemblée générale désigne un vérificateur aux comptes et un suppléant, le cas échéant. Le vérificateur aux comptes, de même que son suppléant, sont choisis en-dehors de l'Organe d'administration. Ils sont chargés de vérifier les comptes de l'association et de présenter un rapport annuel.

Ils sont nommés pour quatre ans et rééligibles.

Si la vérification des comptes n'a pu être effectuée par le vérificateur ou son suppléant, il appartient à chaque membre (effectif) de procéder lui-même à cette vérification des comptes

au siège social de l'association afin de pouvoir procéder au vote relatif à l'approbation des comptes et budgets et à la décharge.

Article 35 – En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Les liquidateurs auront pour mandat de réaliser l'avoir de l'association, de liquider toute dette quelconque et de distribuer le solde éventuel à une autre ASBL poursuivant un but similaire ou à vocation philanthropique.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de l'Entreprise et publiées, aux soins du greffier, aux Annexes du Moniteur comme dit à l'article 2.9 du nouveau CSA.

La dissolution en un seul acte

Une dissolution et une liquidation dans un seul acte – à savoir sans passer par une procédure de liquidation impliquant la désignation d'un ou plusieurs liquidateurs – ne sont possibles que moyennant le respect des conditions suivantes :

1°. Aucun liquidateur n'est désigné ;

2°. Toutes les dettes à l'égard des membres ou de tiers mentionnées dans l'état résumant la situation active et passive ont été remboursées ou les sommes nécessaires à leur acquittement ont été consignées.

Le commissaire ou lorsqu'il n'y a pas de commissaire, un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe confirme ce paiement ou cette consignation dans un rapport ;

3°. Tous les membres sont présents ou représentés à l'assemblée générale et se prononcent à l'unanimité.

Article 36- Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par le Livre XX du code de droit économique relatif à l'insolvabilité des entreprises et la loi du 15 avril 2018 portant sur la réforme du droit des entreprises qui s'applique aux ASBL ainsi que celle du 23 mars 2019, loi introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

Suite à l'adoption des statuts, les nouveaux membres sont :

Administrateurs :

Ils désignent en qualité d'administrateurs :

M.....

M.....

M.....

qui acceptent ce mandat.

Délégation de pouvoir :

Ils désignent en qualité de

Président :

(Eventuellement

Vice-président :

Trésorier : ...

Secrétaire : ...)

Délégué à la gestion journalière : ...

Deux administrateurs agissant conjointement représentent valablement l'association.

Fait à ..., le ... en deux exemplaires.